



## **Comité des Partenaires**

### **Règlement intérieur**

#### **Préambule**

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires, institué par la délibération de Dijon métropole n° en date du 30 juin 2022.

#### **Article 1 – Composition**

1.1- Le Comité des Partenaires, présidé par le Président de Dijon métropole ou son représentant désigné, est composée de 52 membres titulaires :

- Le président de Dijon métropole ou le Vice-président en charge des mobilités ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces 2 personnes, un des Vice-présidents pris dans l'ordre du tableau, en tant que Président du Comité des Partenaires.
- Des 4 collèges suivants :
  - Des représentants des organisations syndicales et patronales représentatives
  - Des représentants des structures du monde économique, des principaux employeurs, des associations d'entreprises, dont les taxis
  - Des représentants des structures associatives d'usagers des services de mobilité et d'habitants
  - Des représentants des habitants tirés au sort comme le prévoit la LOI Climat et Résilience

Ils regroupent 51 membres composant le Comité des Partenaires de Dijon métropole et sont représentés par leurs présidents ou représentants.

1.2 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat métropolitain y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 - Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de Dijon métropole.

1.4 - En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du Comité des Partenaires. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération de Dijon métropole ne soit nécessaire pour l'entériner.

## **Article 2 – Missions**

2.1 - Les missions du Comité des Partenaires sont définies à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

2.2 - Le comité des partenaires est consulté pour avis :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- Avant toute instauration ou évolution du versement mobilité ;
- Avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité.

2.3 - Avis

Le Comité des Partenaires a un rôle consultatif et émet un avis simple.

Lorsqu'il est requis, un avis doit être prononcé préalablement à toute décision du conseil métropolitain pour les cas visés à l'article L.1231.5 du Code des Transports. Cet avis requis avant toute décision n'est pas juridiquement contraignant pour Dijon métropole.

Cet avis figure au compte-rendu de la réunion.

## **Article 3 – Fonctionnement**

3.1 - Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

3.2 - Convocation

Les convocations aux réunions sont établies par le Président du Comité des Partenaires. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité des Partenaires. Il est adressé à ses membres au moins une semaine avant la date de la séance.

En cas de besoin, le Président du Comité des Partenaires peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

3.3 - Organisation des réunions

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum. Les votes ont lieu à main levée et la voix du Président est prépondérante.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité des Partenaires le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Comité des Partenaires peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats sans qu'il soit nécessaire d'apporter de modification au présent règlement intérieur. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions de la commission.

3.4 - Déroulement des séances

Les séances ne sont pas publiques.

La séance est présidée par le Président du Comité des Partenaires.

Le Président du Comité des Partenaires est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. En cas de nécessité, le Président du Comité des Partenaires peut suspendre ou ajourner la réunion.

Les interventions en cours de débat ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### 3.5- Elaboration des compte-rendu

Un compte-rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et est approuvé par le Président du Comité des Partenaires. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du Comité des Partenaires ainsi qu'à l'ensemble des élus du Conseil métropolitain.

### 3.6 – Renouvellement

Le règlement intérieur doit être adopté dans les 6 mois suivant le renouvellement des élus métropolitains.

## **Article 4 - Modification du règlement intérieur.**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil métropolitain sur demande du Président ou d'au moins d'un tiers des représentants des collègues.